

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3D INVEST
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Capital Social : 1.000 Euros
Siège social : [REDACTED]
[REDACTED]

RCS TOULON

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur DUPUIS André-Jean, François, né le [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED] ationalité [REDACTED]
avec Madame VLAMINCK Stéphanie sous le régime de la communauté universelle
en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Eric DECOENE, notaire à ELANCOURT, en
date du 7 juillet 2003,
Demeurant [REDACTED]
Résidant en France au sens de la réglementation fiscale

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il
a décidé d'instituer.

FAIT À TOULON, SIGNE ELECTRONIQUEMENT

Après avoir relu les présents Statuts, l'associé unique soussigné reconnaît avoir été informé que
sa signature peut intervenir par voie de signature électronique au sens des dispositions du Code Civil.
À ce titre, il reconnaît avoir accepté ces modalités de signature ainsi que leurs conséquences en toute
connaissance de cause.

L'associé unique reconnaît notamment que conformément aux dispositions des articles 1366
& 1367 du Code Civil, la mise en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de
son consentement exprès aux présents Statuts et accepte que ladite signature électronique soit
considérée comme sa signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées.

L'associé unique reconnaît avoir été informé, et accepte que, conformément aux dispositions
des articles 1366 & 1367 du Code Civil, il ne pourra pas contester la recevabilité, la validité ou la force
probante des éléments sous format ou support électronique précités, sur le fondement de quelle que
disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés
pour constituer une preuve. Lesdits éléments seront recevables, valables et opposables de la même
manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait
établi, reçu ou conservé par écrit.

TITRE I – FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 3D INVEST »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation, la possession, le holding, l'achat, la vente, la location ainsi que la gestion de titres, droits sociaux et valeurs mobilières dans toutes sociétés civiles ou commerciales notamment par voie de création de société nouvelle, apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, association, groupement d'intérêt économique ou location-gérance ;

- La fourniture de services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, la gestion et le contrôle des filiales et sociétés ayant des intérêts communs et la gestion des brevets, placements et financements desdites sociétés. L'aide au lancement et au financement d'entreprises récemment créées ;

- La conduite de la politique du groupe et le contrôle de ses filiales ;

- Le conseil organisationnel, l'audit organisationnel, l'assistance technique, l'aide à la gestion technique, l'harmonisation et l'optimisation des organisations, l'aide à la décision et le coaching ;

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets ainsi que l'octroi à titre accessoire et exceptionnel de garanties à des opérations réalisées par la Société, conformes à son objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ;

- La création, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de toute entreprise, sous toutes formes, de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout immeuble, droit immobilier et/ou fonds de commerce, de tous établissements, usine, atelier, la candidature aux marchés publics et appels d'offres et d'une manière générale la passation de tous contrats se rapportant ou nécessaires à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces objets et activités ;

- Et généralement, la réalisation de toute opération, de quelque nature qu'elle soit, industrielle, commerciale, civile, économique, financière, juridique, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à :

**1 443 Route de Grimaud
83610 COLLOBRIERES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – CAPITAL. ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution l'associé unique fait un apport de **1.000 Euros**

Soit au total la somme de MILLE EUROS **1.000 Euros**

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA) située 13 Rue Berrier Fontaine 83000 TOULON, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de DIX (10 €) Euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 16 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 17 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la Loi le rendrait obligatoire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV – DECISIONS

Article 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- Les modifications du capital social ;
- La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- L'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- La dissolution de la Société ;
- La rémunération des dirigeants ;
- Le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 21 – AUTRES DECISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – INVENTAIRE. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL. TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII – CONTESTATIONS

Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 30 – NOMINATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé premier Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur DUPUIS André-Jean, François, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] marié, demeurant [REDACTED] résidant en France au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur DUPUIS André-Jean accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Monsieur DUPUIS André-Jean aura droit à une rémunération qui sera fixée par une prochaine décision de l'associé unique. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, POUVOIRS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, à savoir :

- Ouvrir un compte bancaire au nom et pour le compte de la société ;
- Acquérir tous matériels, fournitures et le stock nécessaires à l'activité sociale ;
- Requérir l'immatriculation de la présente Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 33 – MODALITES DE SIGNATURE

Conformément aux dispositions des articles 1366, 1367, 1375 et 1174 du Code Civil, l'Associé Unique signe les présents statuts sous seing privé, en un seul exemplaire original, par le biais du procédé de signature électronique e-Acte sous signature privée (e-ASSP) du Conseil National des Barreaux.

FAIT A TOULON

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE QUINZE SEPTEMBRE

En un exemplaire signé électroniquement

Monsieur DUPUIS André-Jean

Président – associé unique

Bon pour acceptation des

Fonctions de Président

Signature électronique en dernière page

3D INVEST
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Capital Social : 1.000 Euros
Siège social : 1 443 Route de Grimaud
83610 COLLOBRIERES

RCS TOULON

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT
A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Détail des engagements :

- Dépôt du capital (1.000 €) auprès de la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA) de TOULON.

Conformément aux articles 1843 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, cet état a été tenu, à l'adresse prévue du siège social, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au mois avant la date de signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à TOULON
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE QUINZE SEPTEMBRE
En un exemplaire signé électroniquement

Monsieur DUPUIS André-Jean
Président – associé unique

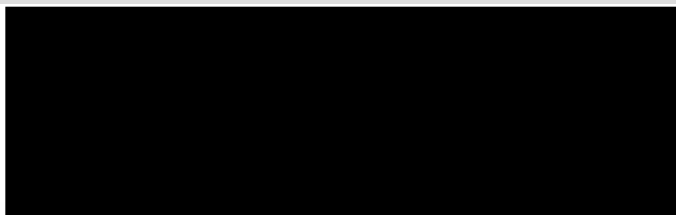
Document signé : Statuts SASU 3D Invest _A-241499-1509.pdf

Nombre de pages du document : 13 **Signatures :** 1

Réf: A-241499-1509

Emetteur :

Frédéric DIMINO

Signé par	Signature
André-jean Dupuis	 15-09-2026 16:14

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"